



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL
DELIMITANT UNE ZONE CONTAMINEE OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE PAR
LES TERMITES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 26 septembre 2003, adoptant une délimitation géographique de la zone contaminée par les termites ;

Vu la demande de la commune de Calais du 2 octobre 2003 ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1 : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de Calais, se limitant aux adresses suivantes :

- rue du Lieutenant Faguer,
- rue Homère,
- quai Lucien Lheureux (entre la rue du Lieutenant Faguer et la rue Horace),
- rue Horace,
- rue Plaute,
- rue Ovide (entre la rue Plaute et le boulevard Victor Hugo),
- boulevard Victor Hugo (entre la rue Emile Salembier et la rue Molière),
- rue Rouget de Lisle,
- rue Ronsard,
- rue Régnier

- rue Lamartine,
 - rue Racine,
 - rue Gilbert,
 - rue Molière,
 - rue Sainte-Beuve,
 - rue Corneille,
 - rue Debacq,
 - rue Casimir Delavigne,
 - boulevard de l'Egalité (entre la place Emile Salembier et la rue Casimir Delavigne),
 - rue Delaroche,
 - rue Deneuille,
 - rue Francia (entre le boulevard de l'Egalité et la rue Van Dyck),
 - rue Van Dyck (entre la rue Delaroche et la rue Léonard de Vinci),
 - rue Léonard de Vinci (entre la rue Latham et le boulevard de l'Egalité),
 - rue Latham,
 - rue Henry Sainsard,
 - rue Michel Ange (entre le n° 1 et le n° 115), (le n° 2 et le n° 102),
 - rue Rubens (entre le n° 5 et le n° 87), (le n° 2 et le n° 82).
- constituent une zone contaminée par les termites.

Article 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaires et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (loi 99-471 article 2, décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 4 : En cas de vente d'un immeuble bâti dans cette zone, la clause d'exonération de garantie de vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte de vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant trois mois en mairie et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Arras, le 28 NOV. 2003

Le Préfet



Cyrille SCHOTT